



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 26

15 octobre 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Procédure informelle](#)

Cass., 14 décembre 2015, n° S.12.0052.F¹

Dans le cadre de la procédure informelle, le conseiller en prévention et la personne de confiance sont soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel (article 458 C.P.). L'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 dispose que, par dérogation à cette obligation, le conseiller en prévention et la personne de confiance communiquent les informations qu'ils estiment pertinentes pour le bon déroulement d'une conciliation aux personnes qui y participent. Cette communication peut prendre la forme d'un rapport écrit et ne limite pas le pouvoir du membre de la ligne hiérarchique de décider que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs de motif grave.

2.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Associé actif](#)

C. trav. Bruxelles, 9 juin 2016, R.G. 2015/AB/525

Pour avoir le statut d'associé actif, il faut qu'il y ait un apport réel en capital, l'intention de le faire fructifier, tout en risquant de le perdre. L'associé actif reçoit en règle une rétribution calculée en fonction du bénéfice de l'entreprise. Il exerce généralement une fonction qui a un impact direct sur les résultats de la société. Il doit être libre d'organiser son travail sans contrôle hiérarchique. Enfin, il doit participer aux décisions de la société par le biais de l'assemblée générale.

Si les éléments ci-dessus ne sont pas réunis, la qualification donnée par les parties à leurs relations de travail peut se révéler incompatible avec l'exécution effective de celles-ci. L'on peut dès lors conclure à l'existence d'un lien de subordination juridique et factuelle.

3.

[Relation de travail > Secteur public > Situations spécifiques > Enseignement libre subventionné > Règles spécifiques > Communauté française](#)

C. trav. Bruxelles, 23 février 2016, R.G. 2013/AB/1.096

Le pouvoir organisateur, en tant qu'employeur, a l'obligation de faire travailler les membres de son personnel. Il est seul compétent pour prendre les décisions modifiant leur situation juridique, la compétence de la Communauté française étant limitée aux décisions relatives aux subventions-traitement. Il appartient dès lors au seul P.O. de prendre les décisions à l'égard de son personnel en ce qui concerne notamment un rappel en service ou une suspension préventive.

Si ce P.O. commet une erreur de droit, il doit en assumer les conséquences, ainsi en cas de perte de traitement correspondant à la différence entre les subventions-traitement d'attente et les subventions-traitement ordinaires qui auraient été perçues en cas de rappel en activité ou encore en cas de maintien

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Procédure informelle en cas de harcèlement : conditions de levée du secret professionnel](#).

indu des subventions-traitement d'attente alors que la cause de la disponibilité pour maladie a disparu. Il n'y a, dans cette hypothèse, pas lieu de condamner la Communauté française à garantir le P.O. des condamnations prononcées à sa charge.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Rupture d'un commun accord](#)

Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi, 7 juin 2016, R.G. 15/233/A²

L'appréciation du caractère injuste ou illicite de la violence morale doit intervenir indépendamment de l'examen des faits reprochés au travailleur par l'employeur. La violence injuste ou illicite peut résulter des circonstances dans lesquelles intervient une démission (ou une rupture d'un commun accord). Par « circonstances », il faut entendre non le fait qu'un véritable choix a ou non été donné au travailleur, mais les conditions particulières dans lesquelles il a été amené à poser l'acte dont il demande l'annulation.

5.

[Temps de travail et temps de repos > Travail à temps partiel > Présomption d'occupation à temps plein](#)

Cass., 25 janvier 2016, n° S.15.0070.N (NL)³

En cas de non-respect des obligations légales en matière de temps partiel, les travailleurs occupés selon ce régime de travail sont présumés – sauf preuve du contraire – avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail en qualité de travailleurs à temps plein. Il est contraire au mécanisme légal de mettre à charge de l'O.N.S.S. la preuve de l'exécution d'un temps plein. En vertu des dispositions correspondantes de la loi du 28 juin 1969, ainsi que de l'article 1352 du Code civil, la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

6.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Travailleurs étrangers](#)

C. trav. Bruxelles, 18 février 2016, R.G. 2014/AB/647⁴

Un contrat de travail conclu sans que le travailleur bénéficie d'un permis de travail est contraire à la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Cet engagement irrégulier est contraire à l'ordre public et est frappé de nullité absolue. Cette nullité ne peut être opposée au travailleur (article 14 de la loi du 3 juillet 1978), mais est opposable à l'employeur dans ses relations avec des tiers, dont l'ONEm. Même si, avant l'arrêté royal du 25 octobre 2011, la réglementation en matière de titres-services ne visait pas expressément l'exigence d'un permis de travail, une telle occupation était néanmoins irrégulière et il y a lieu de récupérer l'intervention financière publique ainsi que celle relative à la part de l'utilisateur.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Convention de rupture d'un commun accord : conditions de la violence morale](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Portée de la présomption légale d'occupation à temps plein en cas d'occupation à temps partiel irrégulière](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Titres-services : conditions d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère](#).

7.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

C.J.U.E., 21 janvier 2016, Aff. n° C-515/14 (COMMISSION EUROPEENNE c/ REPUBLIQUE DE CHYPRE)⁵

Dès lors qu'une réglementation nationale (pension de retraite des fonctionnaires) est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice par les intéressés de leur droit à la libre circulation, étant qu'elle peut les dissuader de quitter leur emploi pour exercer une activité professionnelle sur le territoire d'un autre Etat, d'une institution de l'Union ou d'une autre organisation internationale, elle constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs interdite, en principe, par l'article 45 T.F.U.E. Lorsqu'une autorité nationale adopte une mesure dérogatoire à ce principe du droit de l'Union, il y a lieu de prouver, dans chaque cas d'espèce, que la mesure est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci.

8.

[Travail et famille > Congé parental*](#)

C.J.U.E., 16 juin 2016, Aff. n° C-351/14 (RODRIGUEZ SANCHEZ c/CONSUM SOCIEDAD COOPERATIVA VALENCIANA)

La clause 6, point 1 (« Retour au travail »), de l'accord-cadre révisé sur le congé parental, qui a trait aux situations de retour de travail à la suite d'un « congé parental » ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle couvre également une situation de retour de « congé de maternité » au sens de la Directive 92/85 si une travailleuse fait une demande d'obtention tant d'une réduction du temps de travail que d'un aménagement subséquent de son horaire à l'occasion de son retour de congé de maternité.

9.

[Travail et famille > Crédit-temps > Condition d'occupation](#)

C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2016, R.G. 2014/AB/593 (NL)

Le droit au crédit-temps - et, en conséquence, le droit aux indemnités d'interruption – est accordé en fonction de l'occupation du travailleur chez un employeur déterminé et il prend fin avec celle-ci. Dès lors que le travailleur serait ultérieurement réengagé chez un nouvel employeur à raison de 4/5^e, cette circonstance ne suffit pas à le faire bénéficier des allocations pour ce deuxième contrat, alors qu'aucune nouvelle demande n'a été introduite.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Recours en manquement introduit par la Commission européenne vu un constat d'entrave à la libre circulation](#).

10.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de rémunération > Indemnité compensatoire de préavis](#)

C. trav. Mons, 20 avril 2016, R.G. 2015/AM/13

Dès lors que le travailleur et l'employeur ont mis un terme au contrat de travail d'un commun accord et ont convenu qu'il serait versé une indemnité inférieure au minimum légal, l'ONEm est fondé à exclure le travailleur du droit aux allocations pendant la période correspondant à l'indemnité complémentaire qui aurait pu être obtenue. La solidarité et l'assurance chômage ne sauraient devoir prendre en charge les obligations qui, en réalité, incombent à l'employeur. L'allocation de chômage ne doit dès lors pas être payée si le travailleur peut prétendre à une indemnité. Un simple droit suffit.

11.

[Chômage > Octroi des allocations > Aptitude au travail > Critères chômage / AMI](#)

Cass., 6 juin 2016, S.16.0003.F

Si le juge annule pour défaut de motivation adéquate une décision de l'ONEm qui avait exclu un assuré social au motif d'absence de disponibilité sur le marché de l'emploi, il doit, après avoir prononcé cette annulation, vérifier si l'intéressé remplissait les autres conditions d'octroi, en l'occurrence s'il avait perçu une indemnité AMI qui le privait du bénéfice de ces allocations (article 61, § 1^{er}, al. 1^{er}, de l'A.R. du 25 novembre 1991) –

Le tribunal du travail est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droit qui leur sont applicables et casse l'arrêt attaqué qui s'abstient de vérifier si, comme le soutenait le demandeur, la défenderesse avait perçu une indemnité d'assurance maladie-invalidité qui la privait du bénéfice des allocations pendant la période litigieuse.

Cassation de C. trav. Mons, 7 octobre 2015, R.G. 2012/AM/379.

12.

[Chômage > Droit aux allocations > Allocations provisionnelles](#)

C. trav. Bruxelles, 3 février 2016, R.G. 2014/AB/378⁶

En cas de reconnaissance par les juridictions du bien-fondé d'un recours introduit en AMI contre une décision de fin d'incapacité de travail, la récupération des allocations de chômage sera limitée au maximum des indemnités AMI lorsque celles-ci sont inférieures, à la condition notamment que le travailleur ait communiqué immédiatement la décision judiciaire au bureau de chômage. Si la décision n'est pas transmise dans ce délai, l'ONEm peut encore apprécier, au cas par cas, la célérité avec laquelle le chômeur a averti le BR. Ce pouvoir d'appréciation est également conféré aux juridictions du travail.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Bénéfice d'allocations de chômage provisoires : étendue de la récupération en cas d'octroi par le tribunal des indemnités AMI](#).

13.

[Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage](#)

C. trav. Bruxelles, 20 avril 2016, R.G. 2014/AB/805

La raison d'équité justifiant la disposition au travail dans le chef d'étudiants est généralement vérifiée sur la base des éléments suivants : i) l'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études, ii) la formation est-elle de nature à lui ouvrir le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active et iii) est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec ses études.

14.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Dégressivité](#)

C. trav. Bruxelles, 3 mars 2016, R.G. 2014/AB/945

Les conditions permettant, en application de l'article 115, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, de déroger à la dégressivité des allocations de chômage doivent être vérifiées sur une période de référence de 12 mois précédant soit la date d'expiration de la première période d'indemnisation, soit celle de la troisième phase de cette première période (selon la version de l'article concernée). La période initiale prend cours à la date d'admissibilité du travailleur au bénéfice des allocations. Une occupation à temps plein qui interrompt la période d'indemnisation fixée conformément à l'article 114 de l'arrêté royal prolonge la phase de la période d'indemnisation en cours lorsque cette occupation a une durée d'au moins 3 mois.

15.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Cotisation spéciale de sécurité sociale](#)

C. trav. Bruxelles, 11 mai 2016, R.G. 2010/AB/16

Le point de départ du délai de prescription ne peut pas être totalement laissé à l'arbitraire d'une des parties ni être exclusivement fonction du temps mis par les autorités pour se concerter entre elles. Il y a dès lors lieu d'examiner si le retard mis à l'envoi au contribuable de la feuille de calcul ne résulte pas de négligences ou d'une mauvaise communication entre les services de l'administration fiscale et les services de l'ONEm et, si tel est le cas, d'en examiner les conséquences sur l'action en recouvrement de l'ONEm.

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations](#)

C. trav. Bruxelles, 13 avril 2016, R.G. 2014/AB/558

La réduction des cotisations de sécurité sociale pour engagement de nouveaux travailleurs doivent s'apprécier au niveau d'une même unité technique d'exploitation. La définition de celle-ci, au sens de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002, a été donnée par la Cour de cassation (Cass., 23 avril 2013, n° S.12.0096.N) comme devant être examinée à la lumière des critères socio-économiques. Il faut examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des 12 mois précédant ce nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par celui-ci.

17.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Base de calcul > Indépendants en fin de carrière](#)

C. trav. Bruxelles, 10 juin 2016, R.G. 2015/AB/831

Selon la Cour de cassation, l'article 10 de la Constitution implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière. Ceci n'exclut pas qu'une distinction puisse être faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Les indépendants débutants et ceux en fin de carrière ne se trouvent pas dans une situation comparable. Le traitement, éventuellement différent, qui leur est réservé en matière de cotisations ne peut être source de discrimination prohibée.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Récupération > R.I.S.](#)

Cass., 18 avril 2016, n° S.15.0097.F

Dès lors que le bénéficiaire du revenu d'intégration a omis de déclarer un travail rémunéré et que la décision de révision produit ses effets rétroactivement en application de l'article 22, §§ 1^{er} et 2, de la loi, il y a lieu non d'autoriser le C.P.A.S. à récupérer d'office la totalité du montant payé, mais de vérifier si et dans quelle mesure le revenu d'intégration initialement octroyé restait dû.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

C. trav. Bruxelles, 17 février 2016, R.G. 2014/AB/419

Il ressort de l'arrêt de la Cour de Justice du 18 décembre 2014 (ABDIDA, C-562/13) qu'un recours suspensif doit être garanti si, faute de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement est susceptible d'exposer le demandeur à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. La référence à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux (dont le 1^{er} alinéa se fonde sur l'article 13 de la C.E.D.H.) impose de considérer que le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

C. trav. Bruxelles, 24 mars 2016, R.G. 2015/AB/324

Les articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE, lus à la lumière de la Charte des droits fondamentaux (articles 19, B.2, et 47,) ainsi que de l'article 14, B.1, b) de la même Directive, s'opposent à une législation nationale qui (i) ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé en cas de maladie grave lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer l'étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et (ii) qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du

possible, des besoins de base de ce ressortissant afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable de la maladie puissent effectivement être prodigués pendant la période où l'Etat membre est tenu de reporter l'éloignement de ce ressortissant étranger à la suite de l'exercice de ce recours.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter](#)

C. trav. Bruxelles, 15 juin 2016, R.G. 2015/AB/75

Dès lors que le CCE a annulé une décision au fond prise par l'Office des Etrangers refusant une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, l'étranger est rétabli dans la situation qui existait au moment où la décision de refus a été prise. A ce moment-là, il bénéficiait d'une décision ayant déclaré recevable sa demande d'autorisation de séjour. Le séjour était donc légal. Il faut considérer qu'il l'est toujours, dans la mesure où, au moment où le juge statue, aucune nouvelle décision de refus au fond n'a été prise.

Si, comme en l'espèce, l'épouse ne peut se prévaloir d'une décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire qui subsiste à son égard ne peut être exécuté sans qu'il soit porté atteinte au droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. L'épouse ne se trouve donc pas en séjour illégal.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter](#)

C. trav. Bruxelles, 15 juin 2016, R.G. 2014/AB/263

Eu égard à l'interprétation de la Directive 2008/115 qui découle de l'arrêt ABDIDA et l'obligation générale d'interprétation du juge national, le recours contre une décision de refus de séjour peut être considéré comme suspensif par le tribunal. Du fait de ce caractère suspensif, l'étranger n'est pas en mesure d'être refoulé et l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliquée.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

C. trav. Bruxelles, 20 avril 2016, R.G. 2014/AB/1.084

Pour l'application de la loi du 12 janvier 2007 (loi accueil), il faut entendre par bénéficiaire tout étranger auquel le bénéfice de la loi est étendu par l'une de ses dispositions et par structure d'accueil la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire. Le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 23 avril 2015 (C.E., n° 230.947), que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'exclut pas que l'aide aux familles en séjour illégal soit fournie par un partenaire de FEDASIL. Etant bénéficiaires de l'accueil, elles sont visées par l'article 62 de la loi, en vertu duquel FEDASIL peut confier à des partenaires la mission d'octroyer à ceux-ci le bénéfice de l'aide matérielle telle que décrite dans la loi.

24.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Nationalité](#)

C. trav. Mons, 20 avril 2016, R.G. 2015/AM/75

L'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers est un critère justifié pour accorder ou refuser les allocations aux personnes handicapées. Dans son contrôle de proportionnalité, la Cour constitutionnelle tient compte du filet de protection de l'aide sociale lorsqu'elle admet cette distinction. De même, pour la Cour de cassation, qui se réfère à cette jurisprudence, les personnes inscrites au registre des étrangers présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger insuffisant pour justifier l'octroi des allocations prévues dans le régime des personnes handicapées.

25.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Personne physique non commerçante](#)

Cass., 2 mai 2016, n° S.15.0112.F

L'article 1675/2, al. 1^{er}, du Code judiciaire permet à la personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce d'introduire une requête en règlement collectif de dettes. Par commerçant, il faut entendre au sens du Code de commerce celui qui, pour son propre compte, soit en son nom, soit en qualité de mandataire ou de préposé, accomplit habituellement des actes réputés commerciaux. L'associé d'une société privée à responsabilité limitée n'a pas la qualité de commerçant. Le gérant d'une telle société agit au nom et pour compte de celle-ci et la circonstance qu'il accomplisse des actes de commerce ne lui confère pas la qualité de commerçant.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Prescription](#)

Cass., 7 mars 2016, n° S.14.0073.N (NL)

En vertu de l'article 2244, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code civil, une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. L'article 1410, § 4, al. 1^{er}, du Code judiciaire permet de récupérer les prestations payées indûment en matière de sécurité sociale d'office à concurrence de 10% de chaque prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu ou à ses ayants-droits. Cette récupération constitue un paiement au bénéfice du créancier par le biais de la compensation légale mais n'est pas une saisie au sens de l'article 2244, § 1^{er}, al. 1^{er}, ci-dessus.

27.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Attestations](#)

C. trav. Bruxelles, 17 juin 2016, R.G. 2013/AB/262

Le législateur du 16 juillet 2012 (qui a introduit les articles 961/1 à 961/3 dans le Code judiciaire) s'est inspiré du droit français. En présence d'attestations ne répondant pas au prescrit de ces dispositions, il y a lieu de faire application de la jurisprudence de la Cour de cassation française, qui a considéré que la

règle édictée dans la disposition correspondante de droit français (article 202 du nouveau Code de procédure civile) n'est pas prescrite à peine de nullité. Il faut cependant apprécier dans chaque cas la force probante des attestations produites en tenant compte du fait que, si le législateur a entendu réglementer la production de celles-ci en définissant les mentions qu'elles doivent contenir, il faut en règle être plus prudent s'il s'agit d'apprécier la force probante d'attestations qui ne remplissent pas ces conditions.

28.

[Droit pénal social > Inspections sociales](#)

Cass., 7 mars 2016, n° S.14.0102.N (NL)

En vertu de l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'Inspection du travail, les procès-verbaux dressés par les inspecteurs sociaux font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit communiquée au contrevenant et, le cas échéant, à son employeur dans un délai de 14 jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. La force probante particulière de ces procès-verbaux ne vaut que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions. L'autorité que la disposition confère à ceux-ci ne peut être invoquée par l'O.N.S.S. comme élément de preuve du défaut de publicité des horaires de travail normaux à l'occasion du recouvrement des cotisations de sécurité sociale sur la base de la présomption de l'article 22^{ter} de la loi du 27 juin 1969.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).